

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2024

Convoqué le : 14 février 2024
Affiché le : 27 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, M. COMBE, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. BESSEC, FOUACHE, LECLERCQ, Mme MORISSE,

Etaient excusés : M. COURSEAU (pouvoir donné à Mme EUDIER), Mme VAL (pouvoir donné à M. COMBE), M. HELLO (pouvoir donné à Mme LEROY), M. GAILLARD (pouvoir donné à Mme MAILLARD), M. DACHER (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. BERTRAND (pouvoir donné à Mme STIL), M. NOURRICHARD (pouvoir donné à Mme ROUX), Mme MAIZERET (pouvoir donné à Mme BEAUJOUAN), Mme COLBOC (pouvoir donné à Mme MORISSE), M. BOUTIN (pouvoir donné à M. FOUACHE), Mme COUTANCE (pouvoir donné à M. LECLERCQ), formant la majorité des membres en exercice

Madame PEIGNEY a été élue secrétaire.

Objet : **Délibération n°15/2024** : Fixation du mode de gestion des amortissements, des immobilisations et de leurs durées

Madame le Maire, expose au Conseil municipal que la commune de Saint-Romain-de-Colbosc a délibéré le 17 octobre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

Certaines mises à jour quant aux articles et aux durées d'amortissement sont nécessaires.

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter ces modifications telles que précisées dans le tableau ci-dessous.

Vu:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Considérant :

- Que La commune de Saint-Romain-de-Colbosc a délibéré le 17 octobre 2024 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.
- L'avis de la commission des finances du 13 février 2024.
- Que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
- Que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :
 - Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
 - Des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
 - Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
 - Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des subventions versées doit débiter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire, toutefois la M57 autorise, par mesure de simplification, à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et point de départ de l'amortissement.

Les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé et la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées. La durée d'amortissement sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la

délibération d'octroi de la subvention, les durées indiquées dans cette délibération s'appliqueront.

- Que la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.
- Que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.
- Que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).
- Que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Pour les cas où la date de mise en service n'est pas connue avec certitude, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
- Que concernant l'amortissement des subventions versées, il vous est proposé de retenir la date du dernier mandat comme date de « mise en service ».
- Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés en 2024, sans retraitement des exercices clôturés.
- Que les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
- Qu'en outre, dans la logique d'une approche pour les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.
- Qu'il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (montant fixé à 1 000 € TTC) et de débiter leur amortissement au 1/1/N+1.
- Que l'Instruction NOR : INTB1501664J, publiée le 27 mars 2015 rappelle les modalités d'apurement des biens de faible valeur. En effet, ces biens peuvent être sortis de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'Ordonnateur) dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. A noter toutefois qu'ils demeurent inscrits à l'inventaire physique de la commune dès lors qu'ils sont utilisés.
- Qu'il est proposé d'adopter les durées d'amortissement ci-dessous qui correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés :

ARTICLE	BIENS OU CATÉGORIES DE BIENS AMORTIS	DURÉE D'AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles		

202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204xxxx1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204xxxx2	Subventions d'équipements versées pour le financement de bâtiments et installations	30 ans
204xxxx3	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Immeuble de rapport	50 ans
21352	Installations générales, agencements et aménagement des constructions - Bâtiments privés	10 ans
21568	Autre Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
2158	Equipement de garage et ateliers	12 ans
215731	Matériel roulant de voirie	7 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	30 ans
21578	Illuminations de fin d'année	5 ans
2158	Installation ou appareil de chauffage	10 ans
21828	Véhicules légers	7 ans

21828	Camions et véhicules industriels	10 ans
21838/21831	Matériel informatique	3 ans
21841	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
21848	Coffre-fort	30 ans
2188	Matériel divers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériel électroménager	5 ans
2188	Equipement de cuisine	10 ans
2188	Matériel audiovisuel	5 ans
Biens de faible valeur		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ TTC	1 an

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Approuve :

- L'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du prorata temporis, à compter de l'exercice 2024.
- Les durées d'amortissement des biens exposés ci-avant.
- La dérogation au principe du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 000 € TTC).
- La sortie des biens de faible valeur totalement amortis de l'inventaire comptable et de l'actif, un certificat de l'ordonnateur sera établi chaque année et transmis au comptable assignataire.
- La prise en compte du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue.
- La durée d'amortissement des subventions versées sera fixée dans les délibérations d'attribution en se basant soit sur la durée d'amortissement du bien par l'entité bénéficiaire lorsqu'elle est connue, soit sur la durée probable d'utilisation du bien financé. En l'absence de durée d'amortissement fixée dans la délibération d'octroi de la subvention, les durées indiquées dans cette délibération s'appliqueront.

Fixe la durée d'amortissements des immobilisations conformément au tableau susvisé.

Décide de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service lorsque celle-ci n'est pas connue avec certitude. Ainsi, cela constituerait la date de début d'amortissement des biens acquis.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER

